



Cabinet Paquet-Cauet Avocats

EL PAQUET-CAUET
1, rue E. Combes
42000 SAINT-ETIENNE

Tél : 04-77-49-05-10
Fax : 04-77-49-05-11

Case n°21

François PAQUET-CAUET
Bâtonnier
Master 2 Droit Immobilier
Master 2 Droit Public (Paris 2)
Certificat de pratique pénale
Université Aix-Marseille
Chargé d'enseignement
(Université et Ecole des Avocats)
fpauquet@paquetcauet-avocats.fr

Christine CAUET
Avocate
DEA de droit privé
Diplôme de médiateur
ccauet@paquetcauet-avocats.fr

Luc GIDON
Avocat
Master 2 Droit public St Etienne
Chargé d'enseignement (Université et
ENISE)
lgidon@paquetcauet-avocats.fr

Coralie TENKODOGO
Avocate
Master 2 Droit pénal et sciences
criminelles
ctenkodogo@paquetcauet-avocats.fr

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Madame la Préfète du Région
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

SAINT-ETIENNE, le 13 février 2024

**Affaire : COMMUNE DE RIOTORD c. PREFECTURE REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**
N/Réfs. : 240217

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 195 904 2065 5

**Objet : Recours administratif préalable obligatoire contre la
décision 2023-ARA-KKP-4803 soumettant le projet de création
d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées à une
évaluation environnementale**

Madame la Préfète,

Je vous informe que j'assure la défense des intérêts de la commune de RIOTORD.

La commune de RIOTORD m'a saisi suite à la décision par laquelle vous avez décidé de soumettre le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées à une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

DREAL AURA-CIDDAE		N°
Destinataire		Copie à
Arrivée	15 FEV. 2024	LYON
Observations		

1. La commune de RIOTORD, limitrophe de la Loire et de l'Ardèche, se trouve dans le département de la Haute-Loire, à environ 25 km de SAINT-ETIENNE et 80 km de LYON.

Située en milieu rural, elle compte environ 1 200 habitants.

Comme beaucoup de communes dans sa situation, RIOTORD est confrontée à une baisse démographique.

Elle doit ainsi se montrer attractive en maintenant une vie économique et associative suffisante afin d'inciter les résidents à rester sur le territoire de la commune et attirer de nouveaux habitants.

La commune de RIOTORD participe d'ailleurs au programme « Petites villes de demain », porté par l'agence nationale de la cohésion des territoires.

Afin d'étoffer son offre d'activités de loisirs à destination de ses habitants, notamment des adolescents et jeunes adultes, la commune a décidé, il y a quelques années, d'aménager un circuit destiné à l'initiation aux véhicules motorisés à deux roues.

Ce circuit est situé sur le lieu-dit Montméat, sur le territoire de la commune de RIOTORD.

L'activité d'initiation aux deux roues a été confiée à une association, Randuro évasion.

2. Ce circuit est situé sur les parcelles cadastrées CM 279, CM 277, CM 275, CM 273, CM 104 et CM 107.

L'emprise même de ce circuit est pour l'essentiel limitée aux parcelles CM 275, CM 273 et CM 104.

Ces parcelles sont classées en zone AUg dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIOTORD, soit une zone réservée aux équipements sportifs, scolaires et de loisirs.

Ce circuit est bordé d'une part, par la Route du VELAY et d'autre part par le Chemin de Sarcenas, qui le sépare d'un lotissement.

Les activités se déroulant sur cette piste n'ont jamais posé le moindre problème aux habitants de ce lotissement.

3. Afin d'améliorer notamment la sécurité, la commune de RIOTORD a souhaité procéder au balisage de ce circuit.

DR. AL. V. P. A. S. I. D. D. A. E. N.°	BAO. D. I. C. I. O.	DR. AL. V. P. A. S. I. D. D. A. E. N.°
Copie à		Destination
LYON	12 FEV. 2024	Arrivée
Opérations		



Dans le même temps, afin de régulariser son exploitation, la commune de RIOTORD déposait une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

La commune avait d'ailleurs joint au dossier une étude du bruit, réalisée par le cabinet GENIE ACOUSTIQUE.

Cette étude avait conclu à la conformité de l'activité de motocross « à l'émergence globale maximale définie dans le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ».

Par une décision n° 2023-ARA-KKP-4803 en date du 14 décembre 2023, vous avez pourtant décidé de soumettre ce projet à évaluation environnementale.

La commune de RIOTORD entend contester cette décision par les moyens de fait et de droit suivant.

4. En droit, aux termes du IV de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement :

« L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ».

L'annexe de cet article énumère les critères de l'examen au cas par cas.

La nécessité d'une évaluation environnementale est ainsi mesurée à partir des caractéristiques du projet, de sa localisation et du type et caractéristiques des incidences potentielles.

5. En l'espèce, rien ne justifie que le projet présenté par la commune de RIOTORD soit soumis à une évaluation environnementale.

La décision est d'abord motivée par de potentielles nuisances sonores.

Pourtant, sur ce point, il est constant que le circuit, qui est déjà exploité depuis plusieurs années, n'a jamais fait l'objet de plainte de la part de voisinage immédiat.

L'étude acoustique réalisée par le cabinet GENIE ACOUSTIQUE démontre d'ailleurs sans aucune ambiguïté que les bruits générés par cette activité sont parfaitement conformes aux textes en vigueur.



Si l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique visé dans l'étude est en effet devenu l'article R. 1336-7, les exigences réglementaires sont demeurées parfaitement identiques.

Cette erreur de référence n'a ainsi aucune incidence sur la validité de l'étude acoustique produite par la commune.

De plus, la mesure des potentielles nuisances sonores a été réalisée en prenant l'hypothèse d'une présence simultanée de six motos.

Compte tenu du niveau d'activité passé, ces six motos représentent ainsi la configuration la plus bruyante de l'exploitation du site.

En outre, le point de mesure est bien le plus pertinent.

En effet, la mesure a été réalisée en surplomb du terrain de motocross, à proximité immédiate du lotissement.

Or, les bruits se propagent de manière beaucoup plus intense lorsque l'habitation concernée est située en surplomb de la source émettrice.

De plus, l'étude acoustique ne montre aucun obstacle entre l'appareil de mesure et le terrain susceptible d'atténuer le bruit généré par les motocross.

Par conséquent, le point de mesure de l'étude acoustique est non seulement le plus pertinent mais également le plus défavorable pour l'activité envisagée.

Malgré tout, l'étude acoustique a conclu à la conformité du projet au regard des dispositions du Code de la santé publique.

La mesure du bruit résiduel est du reste parfaitement conforme à l'ambiance de la zone.

Comme le précise le rapport, le niveau sonore habituel « *provient essentiellement de la circulation sur la route départementale D 501* ».

L'étude sonore n'a donc pas intégré de bruits anormaux qui auraient contribué à fausser le calcul des nuisances liées à l'activité de motocross.

Enfin, aucun élément ne permet de remettre en cause, ni la qualité des appareils utilisés, ni leur calibrage.

Par conséquent, le sérieux et les conditions de cette étude acoustique ne sauraient être remis en question.

6. En tout état de cause, il est prévu une exploitation très limitée de ce circuit.



Comme le précise la demande, l'activité va fonctionner, tout au plus, quelques heures dans le mois, sur une période s'étalant d'avril à septembre.

Il n'est pas question d'un fonctionnement quotidien mais seulement de quelques jours par mois.

Lorsqu'elles auront lieu, les sessions ne dureront pas plus de deux heures sur l'ensemble de la journée, afin notamment, de se conformer à l'étude acoustique et de limiter ainsi au maximum les nuisances.

Il va également de soi qu'elles ne se dérouleront jamais la nuit ou tôt le matin.

En résumé, le circuit ne fonctionnera effectivement que quelques heures sur une période de six mois seulement.

Les éventuelles nuisance sonores, inexistantes au demeurant comme le démontre l'étude acoustique, seront donc extrêmement limitées dans le temps.

Les nuisances sonores ne sauraient ainsi constituer un motif valable pour soumettre le projet de la commune de RIOTORD à une évaluation environnementale.

7. La décision contestée est également motivée par des raisons environnementales.

Premièrement, aucune étude mettant en évidence la présence d'espèces protégées ou menacées n'est jointe à cette décision.

Ces parcelles ne font d'ailleurs pas l'objet d'un classement en zone naturelle dans le PLU de la commune.

Elles sont classées en zone AUg, une zone réservée aux équipements sportifs, scolaires et de loisirs.

L'utilisation de ce terrain est donc parfaitement conforme à la destination prévue par le document d'urbanisme de la commune.

Deuxièmement, le bruit généré par l'activité de motocross ne saurait porter atteinte à « une entrave à l'installation ou à la sédentarisation » de ces espèces.

En effet, comme expliqué précédemment, la fréquence de l'activité de motocross est très ponctuelle et limitée.

La gêne alléguée dans la décision contestée n'est ainsi pas démontrée.

La décision pointe également le fait que « la pratique de sports mécaniques sur ce terrain est susceptible de générer l'émission d'hydrocarbures et d'autres fluides dans l'environnement et en particulier les cours d'eau ou les eaux souterraines et de générer des déplacements de matière (érosion des sols) vers les cours d'eau et d'avoir des incidences sur leur dynamique hydraulique ».



Cet argument ne permet pas davantage de justifier la décision prise au sujet de ce projet.

D'une part, si des émissions d'hydrocarbures peuvent éventuellement survenir, elles seront en quantité extrêmement limitée compte tenu du niveau d'activité prévu.

Quoi qu'il en soit, à la fin de chaque séance, l'association exploitante sera tenue de procéder au nettoyage du site ou de faire en sorte que les éventuels écoulements résultant de l'activité soit contenu par tout moyen, tels que des sacs absorbants.

D'autre part, le terrain sur lequel se situe le circuit est d'une très grande surface.

Le circuit n'occupe qu'une faible emprise au sol et seule une partie très limitée du circuit longe la rivière la Dunerette.

Au demeurant, la portion concernée se situe à une distance tout à fait raisonnable de cette rivière.

Tout risque de pollution semble en définitive très hypothétique.

Si besoin était, il serait tout à fait envisageable de modifier le tracé du circuit pour éloigner encore davantage les motocross du lit de la rivière.

Dès lors, les raisons environnementales ne peuvent pas non plus justifier la décision de soumettre le projet de la commune de RIOTORD à une évaluation environnementale.

8. En outre, la commune de RIOTORD ne serait pas en mesure de réaliser une telle évaluation.

En effet, compte tenu de sa taille, elle n'a pas les compétences en interne pour réaliser ce genre d'étude.

Elle serait ainsi contrainte de faire appel à une entreprise spécialisée dans ce domaine.

Le montant d'une telle étude serait compris entre 50 000 et 60 000 euros.

La commune de RIOTORD dispose d'un budget annuel de fonctionnement d'environ un million d'euros et d'un budget d'investissement d'environ 400 000 euros.

Une étude environnementale représenterait ainsi, *a minima*, près de 5% du budget de fonctionnement de la commune.



C'est un montant considérable et hors de proportion au regard de l'activité envisagée.

En effet, la commune ne tire strictement aucun bénéfice de cette activité.

Ainsi, la somme dédiée à cette étude environnementale ne sera jamais récupérée par la commune.

De plus, RIOTORD est une des communes les plus étendues du département de la HAUTE-LOIRE avec une superficie de 5 200 ha.

A ce titre, elle dispose d'un réseau de voiries communales très important.

L'entretien de ce réseau pèse donc déjà très lourdement sur le budget de la commune.

Il est évident que la commune ne sera pas en mesure de financer une évaluation environnementale.

Elle sera donc contrainte de cesser de proposer cette activité aux habitants de la commune.

9. Or, comme exposé *supra*, RIOTORD, de par sa position géographique et sa taille, doit avoir une politique culturelle, sportive et associative dynamique afin de conserver ses habitants et d'en attirer de nouveaux.

Il s'agit là d'un enjeu d'aménagement du territoire.

Le maintien et le développement d'activités de service public culturels et sportifs contribue de manière déterminante au maintien de la vitalité d'un territoire.

L'obligation d'une évaluation environnementale, qui n'est pas justifiée en l'espèce, signerait la fin de cette activité de service public proposée aux habitants de la commune.

Elle permet pourtant aux adolescents et jeunes adultes de la commune, qui n'ont pas tous un moyen de transport, de s'adonner à un loisir sans avoir à quitter le territoire de la commune.

Cette activité de motocross est donc une activité de service public de loisirs de proximité indispensable à la commune de RIOTORD.

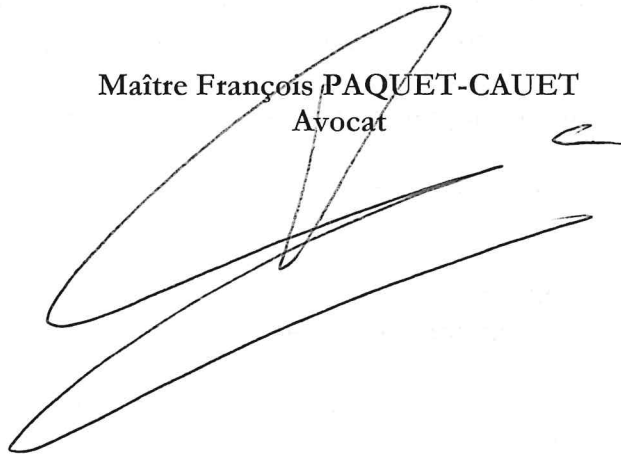
Pour toutes ces raisons, la commune de RIOTORD vous demande d'une part, de retirer la décision n° 2023-ARA-KKP-4803 et d'autre part, de prendre une nouvelle décision tendant à dispenser la commune de RIOTORD de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées.



Vous avez la possibilité de me répondre soit directement, soit par l'intermédiaire de votre Conseil habituel.

Restant dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes salutations respectueuses.

Maître François PAQUET-CAUET
Avocat

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping loops and lines, positioned over the typed name and title.